



MEDINCELL

Société Anonyme au capital de 287 180,45 euros
Siège social : 3, rue des Frères Lumière
34830 Jacou
444 606 750 RCS Montpellier
(la « **Société** »)

RAPPORT DU DIRECTOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 12 SEPTEMBRE 2023

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2023 (1^{ère} résolution),
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2023 (2^{ème} résolution),
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023 (3^{ème} résolution),
- Capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social (4^{ème} résolution),
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées (5^{ème} résolution),
- Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance (Anh Nguyen) (6^{ème} résolution),
- Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance (Philippe Guy) (7^{ème} résolution),
- Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance (Virginie Lleu) (8^{ème} résolution),
- Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance (Tone Kvale) (9^{ème} résolution),
- Approbation des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce (10^{ème} résolution),
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 au Président du Directoire (11^{ème} résolution),
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 aux membres du Directoire (12^{ème} résolution),
- Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2023 au Président du Conseil de Surveillance (13^{ème} résolution),
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Directoire (14^{ème} résolution),
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Directoire (15^{ème} résolution),
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil de Surveillance (16^{ème} résolution),

- Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de Surveillance (17^{ème} résolution),
- Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (18^{ème} résolution),

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation à donner au Directoire à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (19^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité (21^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (22^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (23^{ème} résolution),
- Autorisation à conférer conformément aux articles L. 22-10-52 alinéa 2 et R. 22-10-32 du Code de commerce au Directoire à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 21^{ème} et 23^{ème} résolutions (24^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (25^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (26^{ème} résolution),
- Délégation consentie au Directoire en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (27^{ème} résolution),
- Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (28^{ème} résolution),
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées (29^{ème} résolution),
- Autorisation au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « **Options** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (30^{ème} résolution),
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (31^{ème} résolution),

- Autorisation au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « **AGA** »), existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (32^{ème} résolution),
- Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et de la délégation à l'effet d'émettre des Bons (33^{ème} résolution),
- Délégation au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (34^{ème} résolution),
- Modification de termes et conditions des bons de souscription d'actions émis par le Président du Directoire et par le Directoire le 21 décembre 2022, le 11 janvier 2023 et le 19 juillet 2023 en faveur de la Banque Européenne d'Investissement (la « **BEI** »): prorogation de la période d'exercice (35^{ème} résolution)
- Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée – désignation d'un liquidateur (36^{ème} résolution),
- Pouvoirs pour les formalités (37^{ème} résolution).

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire devant se réunir le 12 septembre 2023, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la gouvernance de la Société. Concernant ces résolutions, nous vous renvoyons au rapport annuel concernant l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023 et au rapport sur le gouvernement d'entreprise (figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023).

La présente assemblée générale a notamment pour objet de donner à la Société et à son Directoire, tous les outils nécessaires (i) au maintien de la liquidité des actions de la Société, via la mise en place d'une autorisation au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, et (ii) au renforcement de ses capitaux propres via la mise en place d'une série de délégations au Directoire.

Il vous sera proposé également de consentir de nouvelles délégations au Directoire à l'effet de mettre en place des mécanismes d'intéressement au profit des salariés, dirigeants et/ou autres partenaires de la Société, sous la forme de bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions ou encore d'actions gratuites.

PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. AUTORISATION EN VUE D'ASSURER LA LIQUIDITE DU TITRE

18^{ème} et 19^{ème} résolutions – Autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions et à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues

Le Directoire serait autorisé à procéder au rachat des actions de la Société pour permettre à cette dernière :

- l'animation et la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ; et/ou

- d'honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou entreprises qui lui sont liées ; et/ou
- la remise des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; et/ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 19^{ème} résolution et dans les termes qui y sont indiqués ; et/ou
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ; et/ou
- plus généralement, d'opérer tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

Cette acquisition d'actions pourrait être effectuée par tous moyens compatibles avec les dispositions légales et la réglementation en vigueur et aux époques que le Directoire apprécierait, et les actions éventuellement acquises pourraient être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

L'autorisation qui serait consentie au Directoire comprend des limitations relatives au prix unitaire maximum d'achat (40 euros), au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat (5.000.000 euros) et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de rachat).

Cette autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

La 19^{ème} résolution, à caractère extraordinaire, permettrait au Directoire de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues, dans la limite de 10% du montant du capital social par période de 24 mois.

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

2. DELEGATIONS EN VUE DE RENFORCER LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Afin d'offrir la plus grande flexibilité au Directoire dans le cadre de sa recherche de financements devant assurer le développement de la Société au cours de l'exercice à venir, il vous est proposé de renouveler les délégations existantes visant au renforcement de ses fonds propres et/ou quasi fonds propres, via l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société. Afin d'élargir les différentes sources de financement pouvant s'offrir à la Société, aussi bien en interne auprès des actionnaires actuels, qu'en externe auprès du grand public, d'investisseurs qualifiés, ou encore d'une catégorie d'investisseurs, il vous est proposé de, alternativement, maintenir votre droit préférentiel de souscription ou de le supprimer au profit d'investisseurs qualifiés, d'une catégorie d'investisseurs privés, ou encore au profit du public, par voie d'offre au public.

Le prix d'émission arrêté dans le cadre de ces délégations serait fixé par le Directoire conformément à la législation applicable et aux modalités fixées dans les projets de résolutions. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, ainsi que de l'exercice précédent, figurent dans le rapport annuel de gestion qui vous est présenté dans le cadre de l'approbation

des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2022 et sur laquelle vous êtes d'ailleurs appelés à délibérer lors de la présente assemblée générale.

20^{ème} résolution - Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de :

Déléguer au Directoire votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Déléguer au Directoire votre compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 70.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider, en cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, que :

- la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- le Directoire pourrait, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer, à titre réductible, les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auraient souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et dans la limite de leurs demandes ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Directoire pourrait utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminerait, y compris les offrir au public en France et/ou à l'étranger ;

Décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

Décider qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Directoire aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondant seraient vendus ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 29^{ème} résolution à savoir l'autorisation préalable par le Conseil de surveillance, que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

21^{ème} résolution - Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité

Il vous est proposé de :

Déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme

de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 170.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la 29^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 100.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Directoire pourrait conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixerait les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourrait donner lieu à la création de droits négociables ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait déterminé par le Directoire selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%,

conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 24^{ème} résolution ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 23^{ème} résolution ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 29^{ème} résolution, que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

La 25^{ème} résolution de la présente assemblée permet, en outre, d'augmenter, dans les limites légales de 15%, le montant de l'émission décidée en vertu de la présente délégation, en cas de demandes excédentaires.

22^{ème} résolution - Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social par émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 170.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et

- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution :

- i. à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique ; et/ou
- ii. à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- iii. à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

Prendre acte du fait que la présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit ;

Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation serait fixé par le Directoire en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des [dix] ([10]) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des [dix] ([10]) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décider que, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 29^{ème} résolution, que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

23^{ème} résolution – Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

Il vous est proposé de :

Déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Directoire fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 170.000 euros, qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 1^o du Code monétaire et financier ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission étant précisé que cette limite serait appréciée au jour de la décision du Directoire d'utilisation de la présente délégation ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider en outre que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;
- ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et

L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur

le fondement de la présente délégation donneraient droit.

Décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Directoire, sous réserve que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, , éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 24^{ème} résolution ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider que, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Directoire pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;

Décider que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public, décidées en application de la 21^{ème} résolution ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 29^{ème} résolution, que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

La 25^{ème} résolution de la présente assemblée permet, en outre, d'augmenter, dans les limites légales de 15%, le montant de l'émission décidée en vertu de la présente délégation, en cas de demandes excédentaires.

24^{ème} résolution – Autorisation à conférer conformément aux articles L. 22-10-52 alinéa 2 et R. 22-10-32 du Code de commerce au Directoire à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 21^{ème} et 23^{ème} résolutions

Il vous est proposé de :

Autoriser le Directoire avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, émises aux termes des délégations objets des 21^{ème} et 23^{ème} résolutions et dans la limite de 10% du capital par an apprécié au jour de la décision du Directoire, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, au prix qu'il déterminerait en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décider que le Directoire disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission serait décidée.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

25^{ème} résolution – Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de :

Déléguer au Directoire votre compétence, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

Décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 29^{ème} résolution de la présente assemblée ;

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

26^{ème} résolution – Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

Il vous est proposé de :

Déléguer au Directoire votre compétence à l'effet d'augmenter en une ou plusieurs fois, le capital social dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 70.000 euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

27^{ème} résolution – Délégation consentie au Directoire en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature

Il vous est proposé de :

Déléguer au Directoire les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger, immédiatement et/ou à terme (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières régies par les

articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans la limite d'un montant nominal maximum représentant moins de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Prendre acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

Prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneront droit ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires ou contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) ;

Décider que le montant nominal de toute émission de titres de créances décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 29^{ème} résolution, que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, dans les limites et sous les conditions précisées dans la résolution correspondante.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

28^{ème} résolution - Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société

Il vous est proposé de :

Déléguer au Directoire votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

Prendre acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription

aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 70.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 29^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 29^{ème} résolution, que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

29^{ème} résolution - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées

Compte tenu des délégations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 20^{ème} à 23^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à 170.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 20^{ème} à 23^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à 100.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

le Directoire ne pourra faire usage des délégations prévues aux 20^{ème} à 23^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions, en ce qui concerne toute augmentation de capital, toute émission de valeurs mobilières ou de titres de créances, qu'après accord préalable du Conseil de Surveillance.

Il vous est rappelé que, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Directoire, au moment où il fera usage d'une des délégations décrites ci-dessus, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ainsi que son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux comptes seraient mis à votre disposition dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.

3. INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES, DIRIGEANTS ET AUTRES PARTENAIRES

Afin de permettre au Directoire de la Société de mettre en place des plans d'intéressement au profit des personnes contribuant au développement de la Société et/ou, le cas échéant, de ses filiales, notamment au travers d'un mandat social, d'un contrat de travail ou d'un contrat de consultant, il vous est proposé de consentir une série de délégations devant permettre l'émission de titres donnant accès au capital de la Société ou de titres de capital, et plus particulièrement des bons de souscription d'actions, des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que des actions gratuites. Par conséquent, il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit de ces personnes.

Le prix d'émission et d'exercice de ces titres seraient déterminés par le Directoire au moment de leur émission en fonction du cours de bourse et le cas échéant moyennant une légère décote sur le cours, et dans le respect des dispositions légales applicables à ces titres.

30^{ème} résolution - Autorisation au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Autoriser le Directoire à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant les périodes autorisées par la loi, au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies au I de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « Bénéficiaires »), des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « Options »), dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum d'Options donnant droit chacune à la souscription et/ou l'achat d'une action, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 7% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Directoire décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ; ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; en tout état de cause, le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ;
- le nombre total d'actions pouvant être attribuées, souscrites ou achetées au titre des Options émises en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond visé à la 33^{ème} résolution ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options serait déterminé par le Directoire au jour où les Options seraient consenties ainsi qu'il suit :
 - o s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) séances de bourse précédant le

jour où l'Option serait consentie ;

- s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie, ni au cours moyen d'achat (arrondi au centime d'euro supérieur) des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce;
- le délai pendant lequel les Options pourraient être exercées serait de dix (10) ans à compter de leur date d'attribution par le Directoire, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le Directoire pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays ; les Options seront caduques de plein droit à défaut d'avoir été exercées avant leur échéance ;
- il ne pourrait être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision du Directoire, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 33^{ème} résolution, que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation.

Prendre acte que la présente autorisation comporterait, au profit des Bénéficiaires des Options, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options ;

Prendre acte que l'augmentation du capital résultant des levées d'Options serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et des versements de libération qui pourraient être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

31^{ème} résolution - Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « Bons ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Déléguer votre compétence au Directoire à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation sera de 7% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Directoire décidera de mettre en œuvre la présente délégation, étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le nombre de Bons pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 33^{ème} résolution ;

Décider que le prix de souscription des bons de souscription d'actions qui pourraient être émis au titre de cette délégation par le Directoire (ou tout autre délégation de compétence qui lui serait consentie en vue de l'émission de bons de souscription d'actions) sera déterminé sur la base d'un rapport d'expert indépendant mandaté par la Société afin de déterminer leur valeur de marché dès lors que les bénéficiaires de l'émission seront des membres du Conseil de Surveillance de la Société ;

Décider que chaque Bon donnerait le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit :

- (i) de toute personne physique ou morale, partenaires stratégiques de la Société, industriels ou commerciaux du secteur pharmaceutique, personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;
- (ii) des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ;
- (iii) des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales.

Décider que les Bons devraient être exercés au plus tard dans les quinze (15) ans de leur émission et que les Bons qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quinze (15) années seraient caducs de plein droit ;

Décider que le prix de souscription des Bons sera déterminé par le Directoire, avec faculté de subdélégation, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) séances de bourse précédant la date d'attribution des Bons par le Directoire ;

Décider que le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un Bon, qui sera déterminé par le Directoire au moment de l'attribution des Bons, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des dix (10) séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire d'attribuer les Bons, telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 20 % ;

Autoriser la Société à imposer aux titulaires des Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

Prendre acte que la présente décision emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les Bons donnent droit ;

Décider, sous réserve des conditions fixées à la 33^{ème} résolution, que le Directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois et priverait d'effet toute délégation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

32^{ème} résolution - Autorisation au Directoire à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « AGA »), existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

Il vous est proposé de :

Autoriser le Directoire, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 7% du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Directoire décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital, et ; qu'en tout état de cause, le nombre maximal d'actions qui pourront être gratuitement attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Directoire décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ;

Décider que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond visé à la 33^{ème} résolution ;

Décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être des salariés, ou certaines catégories d'entre

eux de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées, déterminés par le Directoire selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux, et qui remplissent, en outre, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auraient été fixés par le Directoire;

Décider que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce ;

Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an ;

Décider, par dérogation à ce qui précède, que les actions pourraient être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité, et que lesdites actions seraient librement cessibles par le bénéficiaire concerné indépendamment de la période de conservation précitée ;

Prendre acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente décision emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative au profit des bénéficiaires desdites actions à votre droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Conférer, sous réserve des conditions fixées à la 33^{ème} résolution, tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de trente-huit (38) mois et priverait d'effet toute autorisation antérieure accordée au Directoire ayant le même objet.

33^{ème} résolution - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et de la délégation à l'effet d'émettre des Bons

Compte tenu des délégations et autorisations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que :

- la somme des actions susceptibles d'être émises ou attribuées en vertu des 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions ci-dessus, ne pourra pas excéder 7 % du capital social sur une base non diluée constaté à la date de la décision d'attribution ou d'émission, étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions ;
- le Directoire ne pourra faire usage des autorisations et délégations prévues aux 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions, en ce qui concerne les émissions d'Options et/ou de BSA, et/ou les AGA au profit de l'un ou plusieurs des membres du Directoire, qu'après accord préalable du Conseil de Surveillance, statuant sur avis du comité des rémunérations ;
- le Directoire ne pourra faire usage des autorisations et délégations prévues aux 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions, en ce qui concerne les émissions d'Options et/ou de BSA et/ou les AGA au profit d'autres bénéficiaires que les membres du Directoire qu'après consultation préalable du Conseil de Surveillance sur les termes et conditions des émissions d'Options et/ou de BSA et/ou des AGA ;
- dès lors que le nombre cumulé d'actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, sur exercice des Bons et/ou des Options émis par le Directoire et/ou des AGA attribuées par le Directoire en vertu des autorisations et délégations prévues aux 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions, au profit de tous bénéficiaires, atteint 3,5% du capital social sur une base non diluée constaté à la date de la décision

d'attribution ou d'émission, soit la moitié du plafond fixé par la présente résolution, l'utilisation complémentaire desdites autorisations et délégations prévues aux 30^{ème}, 31^{ème} et 32^{ème} résolutions par le Directoire sera soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

34^{ème} résolution - Délégation au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Il vous est proposé de :

Prendre acte des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce ;

Déléguer au Directoire votre compétence, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminerait, d'un montant maximum de 2.787 euros par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ;

Décider que le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

Décider que la présente délégation emporterait suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;

Décider que le Directoire pourrait prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

Décider que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés ;

Décider que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;

Conférer tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre la présente délégation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cependant, cette résolution vous est proposée en raison d'une contrainte légale mais, étant donné les mécanismes d'intéressement qu'il vous est par ailleurs proposé de mettre en place, nous vous recommandons de la rejeter.

Il vous est rappelé que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser les autorisations et délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions susvisées, il en rendrait compte à l'assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

35^{ème} résolution - Modification de termes et conditions des bons de souscription d'actions émis par le Président du Directoire et par le Directoire le 21 décembre 2022, le 11 janvier 2023 et le 19 juillet en faveur de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») : prorogation de la période d'exercice

Il vous est proposé de :

Décider la modification suivante des termes et conditions des BSA BEI 1 : prorogation de la période d'exercice des BSA BEI 1 en reportant leur date limite d'exercice, initialement fixée au 21 décembre 2032, au 21 décembre 2037 ;

Décider la modification suivante des termes et conditions des BSA BEI 2 : prorogation de la période d'exercice des BSA BEI 2 en reportant leur date limite d'exercice, initialement fixée au 26 janvier 2033, au 26 janvier 2038 ;

Décider la modification suivante des termes et conditions des BSA BEI 3 : prorogation de la période d'exercice des BSA BEI 3 en reportant leur date limite d'exercice, initialement fixée au 31 juillet 2033, au 31 juillet 2038 ;

Prendre acte que ces modifications prendront effet à l'issue de cette assemblée générale ;

Prendre acte que les autres caractéristiques des BSA BEI 1, BSA BEI 2 et BSA BEI 3, telles que précédemment arrêtées par le Président du Directoire et par le Directoire, demeurent inchangées ;

Décider que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation conformément aux dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la modification susvisée des caractéristiques des BSA BEI 1, BSA BEI 2 et BSA BEI 3 ainsi que prendre toutes mesures, conclure tous accords, remettre tous documents et effectuer toutes formalités démarches et déclarations auprès de tous organismes, et d'une manière générale, faire tous ce qui est nécessaire.

36^{ème} résolution - Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée – désignation d'un liquidateur

Après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, sous réserve qu'aient été adoptées les première et quatrième résolutions ci-avant relatives à l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 et à la constatation dans ces comptes des capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, il vous sera proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de prononcer la dissolution anticipée de la Société et de nommer le cas échéant le Président du Directoire, Christophe Douat, en qualité de liquidateur pour la durée de la liquidation, à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et de répartir le solde disponible entre les actionnaires.

En l'absence de dissolution anticipée de la Société, il conviendra de reconstituer les capitaux propres au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant l'exercice en cours, soit au plus tard le 31 mars 2025.

La décision devra faire l'objet d'une publicité dans les conditions légales et réglementaires.

Nous soumettons à votre vote cette proposition de dissolution anticipée de la Société afin de respecter les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce. Les mesures mises en place laissant augurer d'un rétablissement de la Société, nous vous recommandons donc de rejeter cette proposition.

Pour terminer, la **37^{ème} résolution** concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Le Directoire vous invite à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, à l'exception des 34^{ème} et 36^{ème} résolutions qu'il vous propose de rejeter.